



**Institut des Diplômés d'expertise comptable en entreprise**  
**Association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**Siège social : Immeuble Le Jour - 200-216, rue Raymond Losserand – 75014 PARIS**

# **STATUTS**

**Les présents statuts ont été adoptés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2020 et se substituent aux statuts du 17 mars 1995 et à leurs amendements successifs.**

## **Article 1<sup>er</sup> – FORMATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Institut des Diplômés d'Expertise Comptable en Entreprise**

et pour sigle :

**« E C E »**

L'association créée par les présentes a une durée illimitée.

## **Article 2 – BUT**

L'association a principalement pour but de :

- 1°) Regrouper les titulaires du diplôme d'expertise-comptable, exerçant leur activité dans le cadre d'une entreprise, d'un établissement public, de l'Etat ou d'une collectivité publique locale ou de toute autre personne morale,
- 2°) Promouvoir leur inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables en qualité d'expert-comptable en entreprise,
- 3°) Représenter ces titulaires auprès des autorités publiques et des instances professionnelles, tant en France qu'à l'étranger,
- 4°) Promouvoir la spécificité de leur activité, en particulier dans les domaines de la gestion et du management,
- 5°) Promouvoir le rôle déterminant des Experts-Comptables en entreprises dans la production et la traduction d'éléments chiffrés,
- 6°) Participer à l'enseignement supérieur et mettre en place un processus d'innovation permanente en matière de comptabilité de gestion, de méthodes comptables, et de contrôle interne,
- 7°) Développer les réseaux de compétences.

## **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **Immeuble Le Jour, 200-216 rue Raymond Losserand -75014 PARIS.**

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 – MEMBRES – CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- Posséder le diplôme d'Expertise Comptable ou avoir obtenu le titre d'expert comptable par le Ministère des Finances dans le cadre de l'article 7 bis de la loi de 1945, et exercer au sein d'une

entreprise, d'un établissement public, de l'Etat ou d'une Collectivité publique locale, d'une association ou de tout autre personne morale ;

- être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions ; sur les demandes d'admission présentées selon la majorité prévue à l'article 12 ;
- avoir réglé un droit d'entrée, dont le montant est fixé par le règlement intérieur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un Membre fondateur.

## **Article 5 – MEMBRES FONDATEURS**

Sont Membres fondateurs les personnes ayant adhéré à l'association au cours de l'année 1995, année de sa création.

## **Article 6 – MEMBRES CORRESPONDANTS**

Une qualité de Membre correspondant, non titulaire du diplôme, est définie par le règlement intérieur. Le Membre correspondant peut prendre part aux activités de l'Institut mais n'a pas de droit de vote.

## **Article 7 – COTISATION**

Une cotisation est due par tous les membres chaque année. Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elles sont appelées par le Conseil et payables dans le mois.

## **Article 8 – MEMBRES - RADIATION**

La qualité de Membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) le non-paiement de la cotisation,
- d) la radiation, celle-ci suppose un motif grave ; elle est prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

## **Article 9 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° Les dons et dotations de partenaires bienfaiteurs,
- 3° Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique,

- 4° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,
- 5° Les revenus de ses biens.

## **Article 10 – COMPTES**

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses telle que définie dans le règlement intérieur. L'exercice se clôture au 31 décembre.

## **Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

### **11.1.- Composition – durée des fonctions**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration au plus de 20 (vingt) administrateurs titulaires, plus un par centaine d'adhérents, élus pour trois exercices, prenant fin lors de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Tous les membres de l'Association sont éligibles dans la mesure où ils sont à jour de leur cotisation. Les Membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

### **11.2.- Nomination et rémunération du Président et des autres membres du Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président qui présente au Conseil d'Administration un Bureau composé de :

- 1° Un ou plusieurs Vice-présidents,
- 2° Un secrétaire,
- 3° Un trésorier.

Le Conseil d'Administration ratifie le bureau proposé par le Président choisi, à la majorité stipulée à l'article 12. A défaut de ratification, le Président est considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de Président, de Vice-Président, de Secrétaire et de Trésorier ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions seront remboursés sur présentation des justificatifs.

### **11.3.- Président d'honneur**

Les Présidents sortants peuvent être nommés par le Conseil d'administration « Président d'honneur ». Ils assistent de plein droit au Conseil d'administration avec voix consultative, sans voix délibérative. Si leur mandat d'administrateur n'est pas échu ou s'ils sont réélus au poste d'administrateur aux conditions prévus par les statuts, ils siègent au Conseil d'administration avec tous les pouvoirs des administrateurs.

#### **11.4.- Cooptation**

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil pourvoit, provisoirement, à la majorité stipulée à l'article 12, au remplacement de l'Administrateur parmi les Membres de l'association. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de l'Administrateur ainsi désigné prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat du Membre remplacé.

### **Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNIONS**

#### **12.1.- Convocation et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu décidé par le Président, ou d'un Vice-président en cas d'empêchement du Président ou du quart de ses membres de l'Association sur convocation du Président. Les administrateurs doivent être convoqués, par tous moyens, sauf cas de circonstances exceptionnelles, au minimum 8 jours avant la réunion, pour leur permettre d'exercer leur mandat régulièrement.

Toutes les décisions, sauf stipulations expresses contraires, sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation.

La, ou les personnes, chargée(s) de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour.

#### **12.2.- Droit d'assister aux séances du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre consultatif, des personnes qui n'en font pas partie. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

Le Conseil d'administration admettra à ses séances, en tant qu'Observateur Permanent, le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, ou son représentant, qui participera aux débats et aux délibérations, mais ne prendra pas part au vote.

#### **12.3.- Possibilité de participer aux séances par visioconférence ou par télécommunication**

Le Président du Conseil d'Administration peut autoriser la tenue d'une réunion et/ou la participation aux débats et aux votes d'un ou de plusieurs administrateurs par visioconférence ou par télécommunication, sur demande verbale ou écrite du ou des administrateurs concerné(s), préalablement à la tenue de la réunion.

### **Article 13 – ASSEMBLEES**

Les Membres de l'association prennent part à la vie associative lors des diverses assemblées. Pour pouvoir exprimer son avis par le biais d'un vote il faut être à jour de ses cotisations.

Une Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture des comptes, au lieu indiqué, sur convocation du Président par lettre simple ou par tout autre moyen que le Conseil

d'Administration jugera nécessaire. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 12.

Un délai de quinze jours doit exister entre la date de l'Assemblée Générale et la date d'expédition des convocations.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les résolutions régulièrement adoptées s'imposent à chacun des membres.

### **Article 13 bis – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration, fixe le montant des cotisations, approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne, par vote spécial, quitus au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à la majorité simple des membres présents et représentés, sans condition de quorum.

### **Article 13 ter – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à la dévolution de ses biens et à la fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents et des membres représentés, sans condition de quorum.

### **Article 13 quater – ADAPTATION DES REGLES**

Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lorsque que le conseil d'administration décide de faire application des dispositions de cet article et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation. »

## **Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précisant certaines modalités d'exécution des présents statuts ou réglant certains points non prévus par les statuts, est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

## **Article 15 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux statuts. Elle charge le Conseil d'Administration de diriger les opérations de liquidation à moins qu'il ne préfère élire deux liquidateurs.

Elle décide souverainement de la destination du solde net de liquidation pour des fins correspondant au but de l'Association.

**Fait à PARIS,  
Le 19 novembre 2020**

## **ANNEXE : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS**

**Monsieur Jean-Pierre ATTALI**

**Monsieur Jacques BERNARD**

**Monsieur Philippe BOYADIS**

**Monsieur Claude CHEVRIER**

**Monsieur Dominique COLIN**

**Monsieur Jean-Pierre DUFURNET**

**Monsieur Pierre FALHUN**

**Monsieur Olivier GEOFFRAY**

**Monsieur Jean-Pierre LAUNOIS**

**Monsieur Claude MANGEOT**

**Monsieur Jean-Pierre MARTEL**

**Monsieur Claude MAZET**

**Monsieur Jean-Pierre MOUNIER**

**Monsieur Jacques SAGUES**

**Monsieur Michel SEGUIN**

**Monsieur Gérard VALIN**